PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLEMALLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2019

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
MM. L. LEONARD,V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI et F. DANTINE, MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme M-A. JOLIS ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

****

38ème OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 DE LA TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES APRES CREMATION : TAUX 150,00 EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code précité ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code précité ;

Vu le Code repris ci-avant et notamment l'article L1232-2 § 5, lequel prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents ;

Vu le Code repris ci-avant et notamment les articles L1232-17bis et L1232-22, lesquels prévoient que l'inhumation et la crémation sont subordonnées à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 23 voix "pour" et 5 abstentions (PTB),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non-incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes qui ont droit de sépulture sur le territoire de la commune ;
- aux personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci, étant entendu que les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres ;
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins ou chez un particulier, où elles ont été placées en raison de leur état de santé, en dehors du territoire de la commune, pour autant qu'avant leur admission dans cet établissement de soins ou leur placement chez ce particulier, elles étaient inscrites au registre de population de celle-ci.

Pour l'application de la présente taxe, la domiciliation dans les anciennes communes de Mons et de Horion-Hozémont à la date du 31 décembre 1976 permet l'assimilation aux personnes inscrites dans la commune de Flémalle tant que ce domicile n'a pas été transféré en dehors du territoire de l'ancienne commune concernée.

Article 4 - La taxe est fixée à 150,00 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres en columbarium.

Article 5 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. .

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

P. VRYENS

Administration Communale de FLEMALLE - Liège

La Bourgmestre,

I. SIMONIS